

CJUE, 20 mai 2021, CNP, Aff. C-913/19

Aff. C-913/19, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Dispositif 2 : "L'article 7, point 5, du règlement n° 1215/2012 doit être interprété en ce sens qu'une société qui exerce, dans un État membre, en vertu d'un contrat conclu avec une entreprise d'assurances établie dans un autre État membre, au nom et pour le compte de cette dernière, une activité de liquidation de dommages dans le cadre de l'assurance de responsabilité civile automobile doit être considérée comme étant une succursale, une agence ou tout autre établissement, au sens de cette disposition, lorsque cette société

– se manifeste de façon durable vers l'extérieur comme le prolongement de l'entreprise d'assurances et

– est pourvue d'une direction et est matériellement équipée de façon à pouvoir négocier avec des tiers, de sorte que ceux-ci sont dispensés de s'adresser directement à l'entreprise d'assurances".

Mots-Clefs: Assurance
Succursale
Compétence spéciale

Concl., 14 janv. 2021, sur Q. préj. (PL), 13 déc. 2019, CNP, Aff. C-913/19

Aff. C-913/19, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Partie requérante: CNP spółka z o.o.

Partie défenderesse: Gefion Insurance A/

1) L'article 13, paragraphe 2, lu conjointement avec l'article 10, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit-il être interprété en ce sens qu'il n'est pas exclu, dans un litige entre, d'une part, un professionnel ayant acquis auprès d'une personne lésée une créance sur une entreprise d'assurance de responsabilité civile et, d'autre part, cette même entreprise d'assurance, d'établir la compétence de la juridiction sur la base de l'article 7, point 2, ou de l'article 7, point 5, de ce même règlement ?

2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 7, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doit-il être interprété en ce sens qu'une société de droit commercial qui exerce son activité dans un État membre et qui règle les dommages matériels dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile en agissant dans le cadre d'un contrat conclu avec une entreprise d'assurance établie dans un autre État membre constitue une filiale, une agence ou tout autre établissement de cette dernière ?

3) En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 7, point 2, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit-il être interprété en ce sens qu'il constitue le fondement autonome de la compétence de la juridiction de l'État membre de survenance du dommage devant laquelle le créancier, qui a acquis la créance de la personne lésée dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile, attire l'entreprise d'assurance établie dans un autre État membre ?

Conclusions de l'AG M. Campos Sánchez-Bordona:

« L'article 7, point 5, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...) doit être interprété en ce sens qu'une société de droit commercial établie dans un État membre, qui agit dans le cadre d'un contrat conclu avec une entreprise d'assurance ayant son siège dans un autre État membre, peut être qualifiée de "succursale, agence ou tout autre établissement" de cette dernière si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

– elle exerce son activité dans un État membre et règle les dommages matériels dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs, dont les risques sont couverts par l'entreprise d'assurance ;

– elle se manifeste vers l'extérieur comme le prolongement de l'entreprise d'assurance ; et

– elle est pourvue d'une direction et matériellement équipée de façon à pouvoir négocier des affaires avec des tiers, de telle sorte que ceux-ci, tout en sachant qu'un lien de droit éventuel s'établira avec l'entreprise d'assurance, sont dispensés de s'adresser directement à celle-ci ».

MOTS CLEFS: Compétence spéciale

Succursale

Assurance

Tiers

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-bis-r%C3%A8gl-12152012/cjue-20-mai-2021-cnp-aff-c-91319/4574>